



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du ...

Projet du 11.03.2021

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 2, « type de déchets » est remplacé par « catégorie de déchets », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 4, al. 1, let. f

¹ Les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets. Ce dernier comprend notamment :

- f. les mesures visant à utiliser le potentiel énergétique des déchets provenant du traitement thermique de ceux-ci.

Art. 9 Interdiction de mélanger

Il est interdit de mélanger des déchets avec d'autres déchets ou quelque autre substance que ce soit si cette opération sert avant tout à réduire par dilution leur teneur en polluants ou en substances étrangères et à les rendre ainsi conformes aux dispositions relatives à la remise, à la valorisation ou au stockage définitif.

SR 814.600

¹ RS **814.600**

Art. 31, phrase introductive et let. c

Il est permis d'aménager une installation destinée au traitement thermique des déchets ou d'étendre les capacités d'une telle installation lorsque les aménagements garantissent :

- c. que, dans les installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, au moins 80 % du potentiel énergétique soient utilisés en dehors des installations. L'utilisation d'énergie à des fins de captage du CO₂ dans les fumées équivaut à une utilisation en dehors des installations.

Art. 32, al. 2, let. e

² Les détenteurs d'installations doivent les exploiter :

- e. de sorte que la teneur des mâchefers en imbrûlés, exprimée en carbone organique total (COT400), n'excède pas 2 % en poids ;

Art. 52, al. 2 et 3

² Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 250 mg par kg peuvent être éliminés dans une décharge du type E jusqu'au 31 décembre 2030.

³ Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg par kg peuvent être éliminés dans une décharge du type B jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 52a

Les cendres volantes et les poussières de filtres issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)² peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type D ou E (annexe 5, ch. 4.1 et 5.1) jusqu'au 31 décembre 2025.

II

Les annexes 1, 3 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

² RS 814.318.142.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

*Annexe I*³
(art. 6, al. 1, et 27, al. 1)

Types de déchets

Titre

Catégories de déchets

Remplacement d'une expression

Dans toute l'annexe I, « classe » est remplacé par « catégorie ».

³ Mise à jour par le ch. II de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2018 (RO 2018 3515).

Annexe 3
(art. 17, al. 1, et 19)

Ch. 2, let. c, tableau

- 2 Les matériaux d'excavation et de percement doivent être valorisés conformément à l'art. 19, al. 2 :
- c. si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ou si le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	...
Carbone organique total (COT400)	10 000

Annexe 5
(art. 19, al. 3, 25, al. 1, 39, al. 2, et 40, al. 3)

Ch. 2.1, let. e et g

Dans les décharges et les compartiments de type B, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets :

- e. *abrogée*
- g. les déchets de chantier autres que ceux qui sont énumérés aux let. a et f et qui sont composés à 95 % (en poids) au moins de pierres et d'éléments analogues, à condition que les fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière aient au préalable été récupérées. Sont exceptés les matériaux bitumineux de démolition.

Ch. 2.3, let. b, tableau

Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans une décharge ou un compartiment de type B :

- b. si les teneurs en polluants ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	...
Carbone organique total (COT400)	20 000

Ch. 2.4

La valeur limite du ch. 2.3, let. b, pour le COT400 ne s'applique pas aux matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsque le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Ch. 3.3, 1^{re} phrase

Les résidus du traitement thermique des déchets contiennent aussi peu de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) que l'état de la technique le permet, mais au maximum 3 µg TEQ par kg.

Ch. 3.4 Tableau

La teneur des déchets en substances organiques selon le ch. 3.1, let. c à e, ne dépasse pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	20 000
Carbone organique total (COT400)	

Ch. 4.1, let. d et g

Dans les décharges et les compartiments de type D, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants :

- d. les mâchefers dont la teneur en COT400 ne dépasse pas 20 000 mg par kg et provenant d'installations servant au traitement thermique de déchets spéciaux ;
- g. les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair et dont la teneur en COT400 ne dépasse pas 20 000 mg par kg ;

Ch. 4.2, 1^{re} phrase

Les résidus du traitement thermique des déchets contiennent aussi peu de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) que l'état de la technique le permet, mais au maximum 3 µg TEQ par kg.

Ch. 4.3, let. b

Les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains ou des déchets de composition analogue peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D :

- b. si les mâchefers ont une teneur en COT400 ne dépassant pas 20 000 mg par kg.

Ch. 4.4, let. a, tableau

Les cendres résultant du traitement thermique de boues d'épuration ainsi que les matériaux minéraux non combustibles provenant des buttes pare-balles peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D :

- a. si les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ne sont pas dépassées :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	...
Carbone organique total (COT400)	20 000

Ch. 5.1, let. g

Dans les décharges et les compartiments de type E, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants :

g. les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair et dont la teneur en COT400 ne dépasse pas 50 000 mg par kg.

Ch. 5.2, let. a, tableau

Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans des décharges ou des compartiments du type E :

a. si les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ne sont pas dépassées :

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
...	...
Carbone organique total (COT400)	50 000